ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 22 décembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le Titre II du Code du Logement", a donné le 5 janvier 1983 l'avis suivant :

DISPOSITIF.

Article 1er.

Dans l'article 72 en projet, les mots "Sans préjudice de l'article 77 du présent Code" sont superflus et doivent être omis car les dispositions transitoires pour lesquelles un texte sera proposé ci-après suffisent à indiquer qu'elles constituent des dérogations aux abrogations portées par l'article 72.

Dès lors, l'article 1er, tel qu'il est rédigé, devient sans objet.

Article 3.

Le paragraphe 1er de l'article 77 en projet trouverait mieux sa place à l'article 72 du Code du logement, dont il pourrait constituer l'alinéa 2 dans la rédaction qui sera proposée ci-après.

Quant au paragraphe 2 du même article 77, il gagnerait à ne pas être introduit dans le Code du logement mais à modaliser, dans le décret en projet lui-même, l'abrogation de l'article 75 dudit Code.

Article 4.

Il n'est pas nécessaire de préciser que le décret produit ses effets pour partie le 28 août 1976 et pour partie

le 10 novembre 1982, cette double règle résultant déjà du texte même des dispositions transitoires qui constituent les deux principaux objets du décret en projet.

+

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du dispositif :

"Article 1er.-

L'article 72 du Code du logement est complété par l'alinéa suivant :

"L'article 69 reste toutefois applicable aux demandes de subvention introduites avant le 28 août 1976, à la condition que les immeubles aient été, avant cette date, déclarés inhabitables ou reconnus insalubres, et que la commune ait introduit, avant le 1er janvier 1985, une demande de paiement de la subvention".

Article 2.-

L'article 75 du Code du logement est abrogé.

Il reste toutefois applicable aux demandes de subvention introduites avant le 10 novembre 1982, à la condition que les immeubles aient été, avant cette date, déclarés inhabitables ou reconnus insalubres, et que la commune ait introduit, avant le 1er janvier 1985, une demande de paiement de la subvention.

.../...

Article 3.-

L'article 77 du Code du logement est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.